LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre entreprend l'étude du projet de loi C-90, concernant les régimes de pensions institués et gérés en faveur de personnes dont l'emploi est lié à des ouvrages, entreprises ou activités de compétence fédérale, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Le président suppléant (M. Paproski): À l'étape du rapport il y a 19 motions au *Feuilleton* des avis d'aujourd'hui qui modifient le projet de loi C-90, Loi concernant les régimes de pension institués et gérés en faveur de personnes dont l'emploi est lié à des ouvrages, entreprises ou activités de compétence fédérale.

Les motions n° 1 et 9 seront débattues ensemble. Comme la motion n° 9 utiliserait l'indice des prix à la consommation pour rajuster les valeurs de l'indice de pension, la définition d'«indice des prix à la consommation» qui figure à la motion n° 1 dépend de l'adoption de la motion n° 9. En conséquence, le vote sur la motion n° 9 s'appliquera à la motion n° 1.

La motion nº 2 sera débattue et mise aux voix à part. Les motions nº 3 et 4 concernent toutes deux les employés à temps partiel et seront donc débattues ensemble. Le vote sur la motion nº 3 s'appliquera à la motion nº 4.

• (1310)

Les motions n° 5 et 6 seront débattues et mises aux voix séparément. La motion n° 7 découle, selon la Présidence, de la motion n° 12. Comme la motion n° 13 traite du même article du projet de loi, les trois motions seront débattues ensemble et mises aux voix comme suit: Le vote sur la motion n° 12 s'appliquera à la motion n° 7. Un vote affirmatif sur la motion n° 12 supprimera la nécessité de mettre aux voix la motion n° 13, tandis qu'un vote négatif obligera à le faire.

Les motions n° 8, 10 et 11 seront débattues et mises aux voix séparément.

La motion nº 14, également inscrite au nom du député de Sudbury (M. Frith), pose des problèmes de procédure à la présidence, en ce que cette motion influerait sur la formule par laquelle est déterminée la prestation de pension et pourrait donc augmenter le montant de la contribution des organismes de la Couronne. Comme c'est difficile à trancher, on accordera le bénéfice du doute au député. La motion no 14 sera débattue et mise aux voix à part.

Les motions n°s 15, 16, 17, 18 et 19 seront débattues et mises aux voix séparément. La Chambre commencera par débattre du premier groupe, soit les motions n°s 1 et 9.

M. McCrossan: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Dans votre décision sur le regroupement des motions, vous avez proposé de regrouper les motions n°s 1 et 9. Je crois qu'on consentirait à regrouper avec elles la motion n° 14, car les motions n°s 1 et 14 forment un ensemble par rapport à ce que propose le député de Sudbury (M. Frith). Bien que vous

Normes de prestation de pension—Loi

ayez proposé que la motion nº 14 soit débattue à part, je pense que le député qui l'a proposée consentirait à ce qu'elle soit regroupée avec les motions nºs 1 et 9.

Le président suppléant (M. Paproski): Y a-t-il consentement unanime à cet égard?

M. Frith: Monsieur le Président, je n'ai rien à redire contre cette proposition du député de York-Scarborough (M. McCrossan).

M. Young: Je la trouve également éminemment sensée, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. Paproski): En conséquence, nous regroupons les motions nos 1, 9 et 14.

L'hon. Douglas C. Frith (Sudbury) propose:

Motion no 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 2, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 41, page 3, ce qui suit:

« «l'indice des prix à la consommation» s'entend de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en application de la Loi sur la statistique;»

M. Neil Young (Beaches) propose:

Motion no 9

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 21, en retranchant la ligne 10, page 26, et en la remplaçant par ce qui suit:

«à l'article 19 et d'un rajustement de l'indice de pension calculé conformément aux paragraphes (1.1) à (1.3).

(1.1) L'indice de pension pour une année civile est calculé, de la manière prescrite, en prenant, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, la moyenne des indices des prix à la consommation de chaque mois de cette période.

(1.2) Pour une année pour laquelle le calcul exigé par le paragraphe (1.1) donne un indice de pension inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier est retenu comme indice de pension.

(1.3) Si à un moment quelconque l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une modification de la période de base ou des éléments de base et qu'en conséquence les chiffres de cet indice font l'objet d'un rajustement de pourcentage, toutes les valeurs de l'indice de pension qui existent à ce moment-là font elles aussi l'objet d'un rajustement de pourcentage correspondant».

L'hon. Douglas C. Frith (Sudbury) propose:

Motion no 14

Qu'on modifie le projet de loi C-90, en ajoutant à la suite de la ligne 3, page 35, ce qui suit:

«26.1 (1) Lorsqu'une prestation de pension ou une prestation de pension différée devient payable après le 31 décembre 1986, la totalité ou la fraction de la prestation, selon le cas, qui dans le présent article est désigné sous le nom de «montant pertinent de la prestation» est rajustée une fois par année civile, à la date et de la manière prescrite, conformément au paragraphe (2).

(2) Le rajustement se fait de la manière que le montant de la prestation de pension ou de la prestation de pension différée aux fins du régime à compter de la date prescrite ne soit pas inférieur à la somme du montant de la prestation aux fins du régime la veille de cette date et du moindre des deux montants autres de la prestation du régime la veille de cette date et du moindre des deux montants autres de la prestation de pension de la prestation de la prestation de la prestation de la prestation de pension de la prestation de

a) 60 pour cent du produit de la multiplication:

i) du montant pertinent de la prestation; par

ii) le quotient de la division de l'indice de pension de l'année par l'indice de pension de l'année précédente;

b) 8 pour cent du montant pertinent de la prestation.